

**Convention de coopération entre la Métropole TPM et le SITTOMAT au titre de
l'implantation et de la gestion des points d'apport volontaire de collecte
sélective
sur le territoire de la Métropole**

AVENANT N°1

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est sis 107 Boulevard Henri FABRE 83000 TOULON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Josée MASSI, dûment habilitée par décision du Bureau Métropolitain n° _____ en date du _____,
(ci-après dénommée « TPM »)

ET:

Le **Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T.)** dont le siège est sis Chemin Gaëtan Gastaldo, quartier Escaillon 83200 Toulon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilles VINCENT, dûment autorisé par délibération n° 1996 du Comité Syndical en date du 2 septembre 2026,
(ci-après dénommé « le SITTOMAT »)

PREAMBULE

TPM exerce la compétence collecte des ordures ménagères sur son territoire.

Elle adhère au SITTOMAT auquel elle a notamment transféré, par application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-11 du même Code, la compétence en matière de traitement des ordures ménagères et des résidus assimilés.

L'article 2 d) des statuts du SITTOMAT précise que le SITTOMAT a pour objet « *de manière accessoire, l'exercice de missions exclusivement à destination de ses membres, à leur demande, liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés* ».

La réalisation par le SITTOMAT de la prestation de collecte sélective des déchets en points d'apport volontaire a nécessité la formalisation de la convention, objet du présent avenant n°1, de gestion et de prestation de service, dans les conditions prévues par l'article L.5215-27 du CGCT (rendu applicable aux Métropoles par le renvoi de l'article L5217-7 du même code), aux termes duquel « *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

La convention signée le 31 juillet 2023 précise les engagements des parties en matière de gestion de la collecte sélective en apport volontaires et toutes les missions connexes.

Elle a une durée de 3 ans à compter de sa signature le 31 juillet 2023, avec une possibilité de prolongation dans la limite du nouvel agrément de l'éco-organisme CITEO en charge des collectes sélectives, soit le 31 décembre 2029 au plus tard.

Pour l'exécution de la prestation, le SITTOMAT a conclu avec ces 3 adhérents de l'aire toulonnaise, dont TPM, une convention de groupement de commande mettant en œuvre, sous son pilotage, des marchés de fourniture et pose de colonnes d'apport volontaire pour la collecte des OMR et du tri sélectif. Ces marchés arrivent à échéance fin mai 2027.

Des marchés de collecte et d'entretien maintenance des colonnes, ainsi que de pose et gestion des sondes de remplissage des équipements ont également été conclus par le SITTOMAT dont l'échéance est fixée à fin mai 2027. Ces derniers sont prolongeables pour une année supplémentaire.

Dans l'attente du renouvellement des marchés à conclure pour assurer le service de collecte des déchets en apport volontaire sur l'aire toulonnaise, il convient d'assurer la continuité des prestations.

Par ailleurs, le SITTOMAT a conclu avec ses deux autres adhérents de l'aire toulonnaise, la CASSB et la CCVG, une convention incluant des modalités de gestion identiques à celles convenues avec MTPM pour la gestion des PAV de collecte sélective. Ces dernières ont été signées début octobre 2023 pour une durée minimale de 4 ans.

Le présent avenant n°1 a pour objet, comme le permet l'article 3 de la convention relatif à sa durée, d'en prolonger les effets jusqu'au 1^{er} octobre 2027, le temps de définir et mettre en œuvre les modalités de continuité du service de la collecte sélective en apport volontaire sur le territoire de l'aire toulonnaise

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 modifie l'article 3 de la convention par la rédaction suivante qui annule et remplace la précédente :

« La Convention se termine le 1^{er} octobre 2027. Elle pourra être prolongée dans la limite de l'agrément en cours de l'éco-organisme CITEO, soit le 31 décembre 2029 au plus tard. »

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Toulon, le, en 2 exemplaires.

Le Président du SITTOMAT

La Présidente de la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

Gilles VINCENT

Josée MASSI